



GUIDE D'AMÉNAGEMENT

2023

Terrasses commerciales et placotoirs sur le domaine public



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Définitions et nouveautés | 3 |
| Quel type d'aménagement choisir? | 4 |
| Demander un permis | 5 |
| Informations pratiques | 6 |
| Vos responsabilités et obligations | 7 |
| Normes techniques d'aménagement | 8 |
| Exigences d'utilisation, de construction et d'aménagement générales | 9 |

DÉFINITIONS ET NOUVEAUTÉS



Les cafés-terrasses et placottoirs servent à dynamiser l'espace public en offrant aux citoyennes et citoyens un espace d'échange et de sociabilisation pour consommer, s'asseoir, relaxer et apprécier la vie urbaine. Ils contribuent à :

- Créer un achalandage commercial pour attirer de nouvelles clientèles vers les commerces;
- Animer la vie sociale en rassemblant dans un même lieu résidents et visiteurs du quartier.

Définitions

Café-terrasse standard :

Installation à ciel ouvert pouvant disposer de mobilier permettant d'exploiter une aire extérieure de consommation d'aliments et de boissons alcooliques par un établissement de type restaurant, traiteur ou débit de boissons alcooliques au sens du règlement d'urbanisme.

Placottoir :

Installation réalisée sur le domaine public par un établissement commercial, un organisme ou une institution où il est strictement interdit de faire de la vente et du service. Le placottoir doit rester en tout temps accessible à tous.

Nouveautés

La saison 2023 marque le retour à la normale pour la délivrance des permis après la pandémie. L'Arrondissement du Sud-Ouest profite de ce nouveau départ pour offrir plus de flexibilité dans les types, mais aussi, l'emplacement des aménagements offerts par les commerces, organismes et entreprises, de même qu'un meilleur encadrement pour leur construction. C'est pourquoi des modifications ont été apportées au Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) concernant les cafés-terrasses.

Plusieurs règles applicables ont été régularisées et bonifiées par l'ajout, par exemple, de nouvelles normes concernant l'accessibilité universelle et la présence de végétaux. Les modifications réglementaires permettent aussi de pérenniser certains aménagements à succès en les transposant au cadre réglementaire.

De plus, par mesure d'assouplissement, l'Arrondissement réduira les frais applicables pour l'implantation d'un café-terrasse de 50 % en 2023.

Les trois nouveaux types de terrasses commerciales désormais autorisés sont :

- 1 café-terrasse commun** : installation à ciel ouvert, adjacente à un ou plusieurs bâtiments ou séparée par un corridor piéton desservant plusieurs restaurants ou débits de boissons alcooliques adjacents, dont l'aire est destinée à la consommation d'aliments et d'alcool, et où peut être disposé du mobilier extérieur tel que des chaises, bancs, banquettes, sofas d'extérieurs et tables pour les consommateurs.
- 2 café-terrasse « de type 3 tables/12 chaises »** : installation à ciel ouvert, adjacente à un ou plusieurs bâtiments ou séparée par un corridor piéton desservant un restaurant, une épicerie ou un traiteur, dont l'aire est destinée exclusivement à la consommation d'aliments, et composée d'un mobilier extérieur amovible se limitant à au plus 3 tables et 12 places assises.
- 3 terrasse mutualisée** : installation extérieure accessible au public et installée à proximité de commerces, où la consommation d'aliments et d'alcool est autorisée, mais dont l'aire n'est pas destinée à la vente ou au service de produits de consommation.

Chacune des formes de construction permises comportent de nouvelles exigences de construction. Pour les consulter, référez-vous aux annexes sur montreal.ca/sud-ouest (recherchez « terrasses commerciales »).

QUEL TYPE D'AMÉNAGEMENT CHOISIR?

| Types de terrasses | Café-terrasse standard | Café-terrasse « de type 3 tables/ 12 chaises » | Café-terrasse commun | Terrasse mutualisée | Placottoir |
|---|--|--|--|---|--|
| Zonage* (Vérifiez que votre établissement se trouve dans une zone où l'aménagement d'une terrasse commerciale est autorisé, en consultant la carte interactive du Sud-Ouest sur montreal.ca .) | Zonage catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 | Zonage catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 | Zonage catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 | Zonage catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 | Zonage catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 et E.4 (4) |
| Qui peut faire une demande de permis? | Restaurant ou débit de boisson | Restaurant, épicerie ou traiteur | Plusieurs restaurants ou débits de boisson adjacents | Divers types d'organismes ou partenaires | Commerce, sauf débit de boisson, organisme communautaire ou socioculturel et établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture. |
| Consommation | Service et consommation de nourriture et alcool | Consommation de nourriture | Service et consommation de nourriture et alcool | Consommation de nourriture et alcool, sans vente ou service | Consommation de nourriture, sans vente ou service |
| Vente et service | Autorisés | Sans service | Autorisés | Sans vente, ni service | Sans vente, ni service |
| Clientèle cible | Destiné uniquement à la clientèle de l'établissement | Destiné uniquement à la clientèle de l'établissement | Destiné uniquement à la clientèle des établissements | Destiné à tout le public | Destiné à tout le public |
| Coût du permis | Variable en fonction de la superficie de la terrasse | Variable en fonction de la superficie de la terrasse | Variable en fonction de la superficie de la terrasse | Sans frais | Sans frais |
| Frais d'étude | Applicables | Applicables | Applicables | Non applicables | Non applicables |
| Localisation* (empiètement devant un commerce voisin possible) | Façade avant ou secondaire | Façade avant ou secondaire | Façade avant seulement | Variable | Façade avant ou secondaire |

DEMANDER UN PERMIS



- 1 Prenez connaissance des normes et exigences.
- 2 Remplissez une demande en ligne sur montreal.ca/sud-ouest (rechercher « Demander un permis terrasse commerciale sur le domaine public ») et payez les frais d'étude par chèque (non remboursables si le permis est refusé). Le chèque doit comporter le nom du commerce et l'objet du paiement. Il peut être posté ou déposé à l'adresse suivante :

Bureau Accès Montréal - Le Sud-Ouest

815, rue Bel-Air, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H4C 2K4.

L'analyse de la demande de permis débutera une fois les frais d'analyse perçus par l'arrondissement.

- 3 Lorsque la demande est acceptée, vous recevrez les frais d'occupation du domaine public (pour les trois types de café-terrasse seulement) que vous devrez défrayer pour obtenir votre permis. Vous devrez également fournir l'avenant d'assurance responsabilité civile (café-terrasse et placottoir). Un chèque pour les frais d'occupation du domaine public (pour les trois types de café-terrasse seulement) doit être joint à votre demande. Aucun permis ne sera délivré sans ces documents.

- 4 Vous pouvez maintenant procéder à l'installation de votre café-terrasse ou placottoir.

Ne pas oublier que l'installation et l'enlèvement de l'aménagement doivent se faire à l'intérieur de la période d'occupation indiquée sur le permis.

Documents requis pour une demande de permis

- Document prouvant que le requérant est l'exploitant de l'établissement auquel est rattaché le café-terrasse ou le placottoir;
- Lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble (si locataire);
- Document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant;
- Copie du certificat d'autorisation d'usage valide;
- Une copie d'un plan à l'échelle et en trois dimensions illustrant l'aménagement du café-terrasse et sa situation par rapport au domaine public;
- Preuve d'assurance responsabilité civile (2 M\$). L'assurance responsabilité obtenue par le titulaire doit prévoir que la Ville est coassurée.

Café-terrasse seulement :

- Un chèque libellé au nom de la Ville de Montréal pour les frais d'étude;
- Un chèque pour les frais d'occupation du domaine public*.

***Note** : Le montant est évalué par les agents techniques de l'Arrondissement, et il sera communiqué après l'acceptation de la demande de permis.

Documents requis pour le renouvellement d'un permis

- Lettre d'engagement confirmant que l'occupation est en tout point identique à celle de l'année précédente;
- Photo de l'aménagement prises l'année précédente montrant les aménagements réalisés, l'une prise en façade et l'autre dans l'axe du trottoir;
- Paiement des frais de renouvellement (café-terrasse seulement);
- Preuve d'assurance responsabilité civile (2 M\$). L'assurance responsabilité obtenue par le titulaire doit prévoir que la Ville est coassurée.



Recourir aux services d'un professionnel en design

Il est conseillé de contacter un professionnel en design pour faire les plans de votre café-terrasse ou placottoir.

Localisation

- Le café-terrasse ou placottoir doit être situé dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage principale C.2, C.3, C.4 ou C.5.;
- Le café-terrasse « de type 3 tables/12 chaises » ou le placottoir peut être dans un secteur C.1 également. Le placottoir est aussi autorisé dans la catégorie d'usage E.4 (4);
- L'établissement doit posséder un certificat d'autorisation d'usage valide;
- Il est interdit d'installer un café-terrasse ou un placottoir :
 - devant une résidence;
 - sur une voie réservée pour autobus;
 - sur une piste cyclable;
 - à moins de 5 m d'une intersection de rue, sauf pour un café-terrasse « de type 3 tables/12 chaises » situé sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique.

Paiement des frais

Les tarifs sont fixés pour l'occupation complète durant la période saisonnière.

Café-terrasse sur le domaine privé

Si vous disposez d'une cour avant qui appartient à votre commerce, et si votre établissement est situé dans une zone commerciale, vous pourriez installer un café-terrasse. Pour toute disposition relative à l'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine privé, veuillez communiquer avec le 311 pour prendre rendez-vous avec un agent du cadre bâti de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Période et heures d'occupation

Café-terrasse : du 15 avril au 1^{er} novembre.*

Placottoir : du 15 avril au 1^{er} novembre, si situé sur la chaussée. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, si situé sur le trottoir, et si l'exploitant s'engage à le déneiger et l'entretenir.*

* **Note** : l'installation et l'enlèvement de l'aménagement doivent se faire à l'intérieur de cette période.

L'utilisation d'un café-terrasse, placottoir et terrasse mutualisée situés sur le domaine public est interdite en dehors des heures suivantes : de 7 h à 23 h, tous les jours de la semaine.

Le service d'alcool

Il faut obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ) pour servir de l'alcool sur un café-terrasse.

Des questions?

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez écrire à l'adresse suivante : circulation-sud-ouest@montreal.ca

En personne :

Bureau Accès Montréal – Le Sud-Ouest
815, rue Bel-Air, 1^{er} étage
Montréal (Québec) H4C 2K4

VOS RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS



Conformité de l'aménagement

- L'aménagement doit être fidèle aux plans approuvés par la Division de la mobilité et planification des déplacements de l'arrondissement. Si l'arrondissement constate, lors d'une inspection, que le café-terrasse déroge à la réglementation, il peut engager la procédure suivante :
 - envoi d'un avis d'infraction avec un délai pour corriger la situation;
 - 2^e inspection pour s'assurer que les correctifs ont été apportés et, dans le cas contraire, constat d'infraction;
 - ordre de démanteler la terrasse en cas de refus de se conformer à la réglementation.

Propreté

- Le café-terrasse doit être maintenu propre et exempt de déchets, de même que le trottoir et la chaussée adjacente, devant l'établissement;
- Chaque soir, à la fermeture, le trottoir et la chaussée entourant le café-terrasse doivent être exempts de taches de nourriture.

Végétaux

- La végétation du café-terrasse doit être entretenue et le retrait des déchets se trouvant dans les bacs doit se faire quotidiennement.

Renouvellement de permis

- Le permis doit être renouvelé chaque année.

Activités sur le café-terrasse

- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les spectacles et l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson et la préparation d'aliments ou de boissons sont interdits sur un café-terrasse;
- En vertu de la réglementation provinciale, il est interdit de fumer ou de vapoter sur une terrasse.

Respect des heures d'ouverture

- Vous vous engagez à respecter les heures d'ouverture prescrites et à les afficher sur place.

Autres obligations

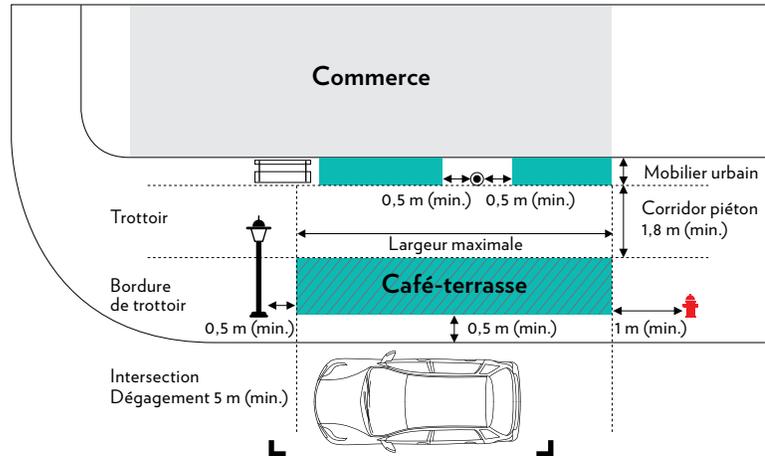
- Les plans approuvés et le permis d'occupation doivent être disponibles sur place, pour fins d'inspection par l'autorité compétente;
- Les compagnies d'utilité publique (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées à l'emplacement de l'occupation.



NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT

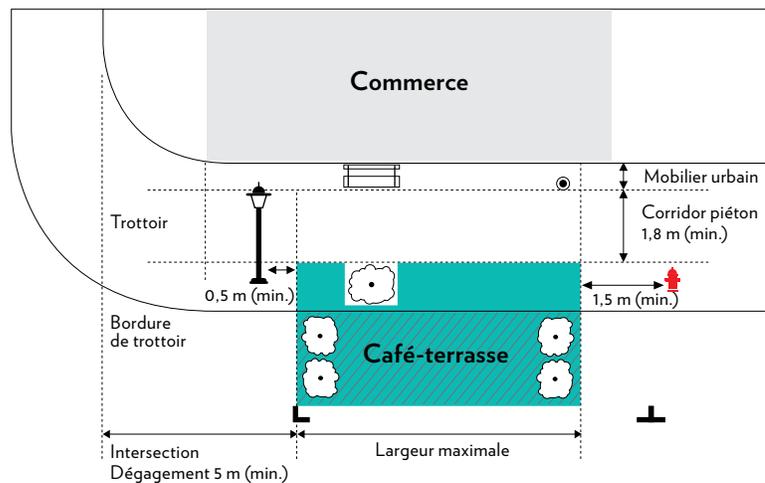
Implantation sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique

Exigences techniques



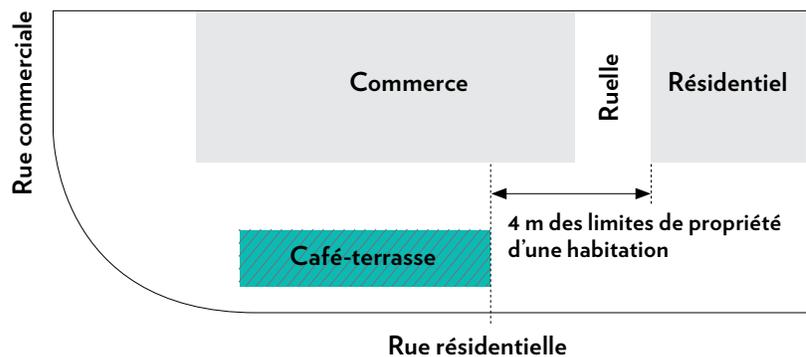
Implantation sur la chaussée ou sur la chaussée et le trottoir

Exigences techniques



Implantation sur la chaussée ou sur la chaussée et le trottoir devant une façade secondaire

Exigences techniques



Pour connaître la liste complète des exigences par type d'installation, référez-vous au Règlement et ses annexes sur montreal.ca/sud-ouest (recherchez « terrasses commerciales ») ou consultez les annexes au règlement RCA16 22003.

Restrictions générales

- La capacité d'accueil d'un café-terrasse est de 1,2 m carré par personne si les sièges sont fixes;
- Les bonbonnes de gaz et de chauffage d'appoints nécessitant une source de combustible accessoire mobile ou amovible sont interdites;
- Il est interdit de faire le service à partir de l'extérieur du café-terrasse ou de son pourtour extérieur;
- Aucun usage ne doit être fait sur le pourtour extérieur de l'aménagement incluant l'équipement ou l'accessoire le ceinturant (clôture);
- Il est strictement interdit d'installer tout type de publicités, à l'exception de celle sur les parasols;
- Les végétaux ou autres éléments décoratifs installés sur le garde-corps doivent être situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement;
- Tout espace végétalisé ou gazonné se trouvant sous l'aménagement doit être remis en état suite au retrait de l'aménagement;
- Toute plateforme installée sur la chaussée ou à un niveau différent du trottoir doit être accessible aux personnes à mobilité réduite par l'installation d'une rampe d'accès d'une largeur minimale de 1,2 m et d'une pente maximale de 1:12 (ou 5° ou 8,33 %) et prévoir un espace de manœuvre de diamètre à l'intérieur de la terrasse;
- Tout accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, ne doit pas donner sur une voie de circulation;
- L'aire d'un café-terrasse, d'un placottoire ou d'une terrasse mutualisée doit être dépourvue de tout élément attaché, cadencé ou appuyé à un arbre;
- Le tracé du corridor piéton sur le trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- Il est interdit d'obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité.

Protection et sécurité sur la chaussée

Un bac de protection doit être installé en bordure latérale d'un café-terrasse, d'un placottoire ou d'une terrasse mutualisée située sur la chaussée.

Cet équipement doit satisfaire aux critères suivants :

- Ne pas excéder la superficie de la terrasse;
- Limiter au maximum la projection de morceaux ou pièces lors d'un impact;
- Avoir un poids de plus de 75 kg;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,5 m et d'au plus 1,1 m;
- Avoir une épaisseur d'au moins 0,5 m;
- Être difficilement renversable;
- Être solidement fixé à la plateforme ainsi qu'aux garde-corps;
- Être en bois, en acier ou béton décoratif;
- Couvrir complètement les deux faces latérales;
- Être agrémenté de végétation naturelle;
- Être installé à l'intérieur du périmètre de l'aménagement;
- Une bande réfléchissante ou fluorescente de couleur argentée et d'au moins 0,05 m doit être installée aux extrémités hautes du garde-corps ou sur tout le pourtour des éléments ou accessoires du café-terrasse, du placottoire ou de la terrasse mutualisée situés sur la section aménagée sur la chaussée.

Exigences de construction et d'aménagement d'un café-terrasse

Aménagements obligatoires

Un café-terrasse aménagé exclusivement sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

L'emplacement de la plateforme, le cas échéant, doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 1,8 m de la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiètement maximum de 2 m sur la chaussée;
- Ne pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt d'autobus, dans une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Laisser un dégagement de 0,5 m de part et d'autre de tout élément du mobilier urbain;
- Laisser un dégagement de 0,5 m entre le café-terrasse et la bordure du trottoir, le cas échéant;
- Laisser un dégagement de 1 m de part et d'autre d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) si la plateforme est exclusivement sur le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m de part et d'autre d'une borne d'incendie lorsqu'une section de la plateforme est sur la chaussée;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre.

La plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- S'uniformiser à la hauteur du trottoir et en épouser la bordure;
- Être accessible universellement par un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite aux conditions suivantes :
 - Doit compter au moins une table;
 - 50 % du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil d'une personne à mobilité réduite;
 - 50 % des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central;
 - Prévoir une aire de manœuvre minimale de 1,5 m de diamètre à l'intérieur de la terrasse.
- Être de lattes de bois traitées, teintées, vernies ou peintes, de fibre de verre, de plastique recyclé ou de contreplaqué à surface régulière;
- Être sur un seul niveau;
- Permettre le drainage adéquat de la surface de la terrasse;
- Être solide et résister aux intempéries;
- Peut être construite en section à condition que les sections soient fixées les unes aux autres;
- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
- Le sol de la plateforme doit être antidérapant et ne doit pas être recouvert d'un recouvrement amovible.

Le garde-corps doit respecter les conditions suivantes :

- Ceinturer le pourtour du café-terrasse à 100 %, à l'exception des accès;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,91 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle sur au moins les deux tiers de son périmètre;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Posséder un accès d'une largeur d'au moins 1,1 m et d'au plus 1,8 m;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

Aménagements optionnels

Une pergola doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur d'au plus 2,5 m;
- Être constituée de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Être formée uniquement de poteaux ou de colonnes et de poutrelles;
- Ne présenter aucune surface fixe et rigide qui soit pleine ou fermée à plus de 85 %;
- Être stable et solidement fixée à la plateforme et au garde-corps;
- Peut servir à attacher de la végétation ou de l'éclairage;
- Ne pas excéder le périmètre autorisé du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation.

L'utilisation de parasol doit respecter les critères suivants :

- Ne pas excéder le périmètre autorisé du café-terrasse;
- Être solidement fixé;
- Ne pas obstruer la signalisation.

La banquette doit respecter la condition suivante :

- Être fixée à la plateforme.

Exigences particulières pour l'aménagement de café-terrasses « de type 3 tables et 12 chaises » maximum

Cet aménagement est considéré comme un café-terrasse et doit se conformer aux mêmes normes édictées pour ces derniers.

L'aménagement doit respecter les restrictions suivantes :

- Aucune plateforme n'est autorisée;
- Être aménagé uniquement sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique;
- Peut être aménagé à moins de 5 m d'une intersection de rue, si aménagé sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique;
- Avoir un maximum de 3 tables et 12 chaises amovibles;
- Le mobilier doit être retiré du domaine public avant 23 h tous les jours de la semaine.

Exigences de construction et d'aménagement d'un placottoire

Aménagements obligatoires

L'aménagement d'un placottoire doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 2 m de la façade de l'établissement auquel elle est rattachée ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiètement maximum de 2 m sur la chaussée, sauf pour un conteneur dont sa largeur ne doit pas excéder celle de la case de stationnement tracée sur la chaussée, à moins d'une autorisation contraire;
- Un placottoire sur la chaussée ne doit pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt ou une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Laisser un dégagement de 0,5 m de part et d'autre du tout élément du mobilier urbain;
- Laisser un dégagement de 0,5 m entre le placottoire et la bordure du trottoir, le cas échéant;
- Laisser un dégagement de 1 m de part et d'autre d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) si la plateforme, le cas échéant, est exclusivement sur le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m de part et d'autre d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) lorsqu'une section du placottoire est sur la chaussée;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre;
- Le mobilier doit être fixe et solide;

- Inclure au moins une poubelle intégrée à la construction;
- Ne pas être recouvert d'un abri fixe ou d'une pergola, sauf pour un conteneur;
- Une affiche indiquant le caractère public du lieu doit être apposée sur le placottoir, de façon visible;
- Si elle comporte du mobilier, 50 % des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central.

Un placottoir aménagé exclusivement sur le trottoir n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

Le cas échéant, la plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- S'uniformiser à la hauteur du trottoir et en épouser la bordure;
- Être de lattes de bois traitées, teintes, vernies ou peintes, de fibre de verre, de plastiques recyclés ou de contreplaqué à surface régulière;
- Être sur un seul niveau;
- Permettre le drainage adéquat de la surface de la terrasse;
- Être solide et résister aux intempéries;
- Peut être construite en section à condition que les sections soient fixées les unes aux autres;
- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
- Le sol de la plateforme doit être antidérapant et ne doit pas être recouvert d'un recouvrement amovible.

Un placottoir ou une section d'un placottoir situé sur la chaussée doit comporter un garde-corps ou un muret créant une délimitation avec le domaine public, sauf sur le côté adjacent au trottoir.

Le garde-corps ou le muret doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur d'au moins 0,9 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle importante;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ou du muret ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

Aménagements optionnels

L'utilisation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes :

- Être conçu en acier et recouvert d'un abri fixe;
- Être exempt de rouille et peint sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- Au moins deux murs extérieurs doivent comporter des ouvertures sur une proportion d'au moins 80 % de leur superficie.

Exigences de construction et d'aménagement d'une terrasse mutualisée

Aménagements obligatoires

L'aménagement d'une terrasse mutualisée doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 1,8 m de la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiètement maximum de 2 m sur la chaussée, sauf pour un conteneur dont sa largeur ne doit pas excéder celle de la case de stationnement tracée sur la chaussée, à moins d'une autorisation contraire;
- Laisser un dégagement de 0,5 m ou plus du mobilier urbain tel qu'une poubelle, ou un banc;
- Laisser un dégagement de 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'une terrasse mutualisée occupant seulement le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);
- Ne pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;

- Laisser un dégagement de 0,5 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
- Laisser un dégagement de 0,5 m au pourtour d'un arbre;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre;
- Ne pas être recouvert d'un abri fixe, sauf pour un conteneur;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt ou une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Doit être aménagée de manière à ce que le panneau de signalisation d'arrêt ou le fût de feu de circulation demeure à l'extérieur des limites de la terrasse mutualisée et ne cache pas la signalisation;
- Tous les végétaux installés sur la terrasse mutualisée doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m pour la portion de la terrasse mutualisée occupant la chaussée et de 1,5 m pour la portion de la terrasse mutualisée occupant le trottoir, mesurée à partir de la chaussée;
- Les éléments de la terrasse mutualisée sont conçus de matériaux solides, durables et adaptés pour l'extérieur;
- En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadénassée à l'intérieur de l'aménagement;
- Si elle comporte une unité d'éclairage celle-ci doit :
 - émettre une luminosité continue blanche ou jaune non clignotante et orientée vers le sol;
 - être située à une hauteur d'au plus 2,4 m calculée à partir de la chaussée;
 - le fil d'alimentation doit être aérien à une hauteur minimale de 2,8 m à partir du trottoir.
- Elle doit être munie d'un bac à déchets d'une capacité minimale de 113 litres situé à l'intérieur de la terrasse mutualisée et gérée par les établissements concernés.

L'aménagement d'une terrasse mutualisée aménagée exclusivement sur le trottoir n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

Le cas échéant, la plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- Être de lattes de bois traitées, teintées, vernies ou peintes, de fibre de verre, de lattes de plastiques recyclés ou de contreplaqué à surface régulière;
- Posséder un joint entre le trottoir et la plate-forme mesuré verticalement, n'excédant pas 0,02 m et recouvert par un élément de bois ou de métal;
- Être sur un seul niveau, sauf si le requérant fait la démonstration que ce n'est pas possible, en raison de sa superficie ou de la topographie du terrain;
- Être exempt d'éléments fixés mécaniquement sur le domaine public;
- Être accessible universellement par un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite aux conditions suivantes :
 - Doit compter au moins une table;
 - 50 % du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil d'une personne à mobilité réduite;
 - 50 % des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central;
 - Prévoir une aire de manœuvre minimale de 1,5 m de diamètre à l'intérieur de la terrasse.

Le garde-corps ou le muret doit respecter les conditions suivantes :

- Créer une délimitation en continue avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès;
- Ceinturer le pourtour de la terrasse à 100 %, à l'exception des accès;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,91 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle sur au moins les deux tiers de son périmètre;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Posséder un accès d'une largeur d'au moins 1,1 m et d'au plus 1,8 m;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

Aménagements optionnels

Malgré les exigences générales, l'utilisation de parasol doit respecter les critères suivants :

- Ne pas excéder le périmètre autorisé;
- Être solidement fixé à la structure;
- Ne pas obstruer la signalisation;
- Doit être constitué d'une toile souple pouvant être retirée ou fermée sans l'aide d'outil;
- Doit être d'une couleur uniforme, sans texte et sans logo.

L'utilisation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes :

- Être conçu en acier et recouvert d'un abri fixe;
- Être exempt de rouille et peint sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- Au moins 2 murs extérieurs doivent comporter des ouvertures sur une proportion d'au moins 80 % de leur superficie.